Delémont, le 1er septembre 2015

**MESSAGE COMPLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'ECONOMIES OPTI-MA – DEMANDE D'UNE TROISIEME LECTURE PORTANT SUR LA LOI D'IMPOT**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, le Gouvernement vous soumet le présent message complémentaire au sujet du programme d'économies OPTI-MA. Il vous propose de procéder à une troisième lecture de la modification de la loi d'impôt du 26 mai 1988[1] en rapport avec la mesure 118, intitulée "Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt".

## I. Contexte

Dans le cadre du programme d'économies OPTI-MA, le Parlement a adopté, le 17 décembre 2014, en deuxième lecture, une modification de la loi d'impôt qui instaurait un impôt minimal sur le revenu (art. 35a LI), un impôt minimal sur le bénéfice (art. 77a LI), ainsi que le principe du prélèvement à la source de l'impôt minimal sur le revenu pour certaines catégories de contribuables (art. 120, al. 4bis, et 123, al. 4bis, LI).

La mesure 118 prévoyait qu'un impôt minimal soit facturé aux contribuables, aux personnes physiques ou aux personnes morales, qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ou le bénéfice, eu égard aux barèmes prévus par la LI. L'impôt minimal se serait élevé à 50 francs pour le canton et les impôts communal et paroissial auraient été calculés en proportion. Le gain pour le canton et les communes était estimé à 650'000 francs par an.

Le 19 janvier 2015, un contrôle de la constitutionnalité a été demandé à la Cour constitutionnelle laquelle, par arrêt du 11 juin 2015, a annulé l'article 35a ainsi que les articles 120, alinéa 4bis, et 123, alinéa 4bis, LI.

Dans l'intervalle, une demande de référendum a été déposée le 20 février 2015 contre les dispositions de la loi d'impôt relatives à l'impôt minimum.

[1] LI, RSJU 641.11.

## II. Suite de la procédure législative

En l'état, au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, seul l'article 77a subsiste de la modification de la LI acceptée le 17 décembre 2014.

Le Gouvernement est toutefois d'avis qu'un impôt minimum pour les personnes morales, en l'absence d'un même impôt frappant les personnes physiques, n'a pas sa place dans la loi d'impôt. En effet, l'article 77a LI a été adopté dans un contexte plus large visant l'instauration d'un impôt minimum qui avait notamment pour but de mettre en évidence la relation de citoyenneté entre les contribuables et l'Etat jurassien et de couvrir les frais de dossiers, ce qui ne sera possible au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. En outre, le produit de l'impôt minimum pour les personnes morales serait modeste, celui-ci étant évalué à 100'000 francs par année pour l'impôt d'Etat. Il pourrait encore diminuer par la suite en fonction du comportement des personnes morales en matière d'amortissement, par exemple.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement estime qu'il ne serait pas cohérent d'adopter l'article 77a LI seul.

Le Gouvernement est également d'avis qu'il n'est pas opportun de soumettre ce seul article 77a LI au vote populaire pour des questions de coût d'organisation du scrutin au regard de l'effet financier des mesures prévues à l'article 77a LI.

En cas d'acceptation de cet article par le peuple, la cohérence de la loi d'impôt ne serait en outre plus assurée.

Dans ces conditions et comme le permet l'article 189, alinéa 2, du Code de procédure administrative[2], le Gouvernement vous propose de procéder à une troisième lecture, tout en vous invitant à refuser l'entrée en matière, ce qui permettra de mettre fin à la procédure législative.

Il convient encore de préciser que si le Parlement acceptait l'article 77a LI, qui est vous est remis pro forma en annexe, celui-ci devrait être soumis au vote populaire dans tous les cas compte tenu de la demande de référendum pendante.

La thématique de la création ou non d'un impôt minimum pourrait au besoin être reprise dans le futur. Le cas échéant, un nouveau projet sera élaboré et soumis au Parlement suivant la procédure ordinaire. C'est également une raison pour laquelle le Gouvernement est d'avis que l'article 77a LI seul ne doit pas faire l'objet d'une entrée en matière en troisième lecture par votre autorité.

---

[2] RSJU 175.1.

## III. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose de procéder à une troisième lecture de la modification de la loi d'impôt et vous invite à refuser l'entrée en matière, ce qui aura pour conséquence de mettre un terme à la procédure législative et de ne pas instaurer un impôt minimum dans le cadre du programme OPTI-MA, tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz
Président

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

**Annexe :** article 77a LI

# Loi d'impôt

Projet de modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi d'impôt du 26 mai 1988[1)] est modifiée comme il suit :

**Article 77a** (nouveau)

Impôt minimal sur le bénéfice

**Art. 77a** Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

**II.**

[1] La présente modification est soumise au vote populaire.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11